



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU JURA



Commune de
Mignovillard
Petit-Villard - Froidefontaine - Essavilly
Communales-en-Montagne

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

DCM_20191104_02

Séance du 4 novembre 2019

Nombre de conseillers municipaux

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 14

Date de la convocation :

28 octobre 2019

Date d'affichage du compte rendu :

12 novembre 2019

L'an deux mil dix-neuf, le quatre novembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Florent SERRETTE, maire.

Étaient présents : Florent SERRETTE, Claudine QUATREPOINT, Joël ALPY, Lydie CHANEZ, Pascale DUSSOUILLEZ, Michaël FUMEY, Nelly GIROD, Anne-Marie MIVELLE, Gérard MUGNIOT, Henri RATTE, Marie-Paule SCHENCK, Jérôme SERRETTE, Carmen VALLET, Daniel VERNEREY.

Était absent excusé : Jean-Yves QUETY

Étaient absents : Stéphane BERQUAND, Anouck FRANÇOIS, Nicolas GRIFFOND, Denis VERNEREY.

Mme Lydie CHANEZ a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Taxe d'aménagement, taux communal pour 2020

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-46 ;

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 10 janvier 2011 ; modifié les 7 décembre 2015, 13 janvier 2017 et 26 mars 2019 ;

Considérant que la réflexion concernant l'évolution du taux communal de la taxe d'aménagement pour 2020 a été amorcée lors de la séance du 7 octobre dernier, avec la présentation des taux appliqués dans les autres communes, étant précisé que le taux à Mignovillard est au plancher de 1 % et que le projet annuel est d'environ 3 000 € à 4 000 € ;

Considérant que, suite à cette séance, M. le Maire a transmis aux élus des simulations de montant de la part communale de taxe d'aménagement pour la construction de maisons de différentes superficies, avec un taux de 1 %, de 1,5 % et de 2 % ;

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré par un vote à main levée par :

- 11 voix pour un taux de 1,5 %,
- 1 voix pour un taux de 2 %,
- 1 abstention,

Article 1^{er} : de modifier le taux communaux de taxe d'aménagement en le portant de 1 % à 1,5 % sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des secteurs à vocation économique où ce taux est maintenu à 3,5 %.

Article 2 : la présente délibération est valable à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an reconductible.

Article 3 : la présente délibération sera transmise aux services de l'État conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Florent SERRETTE